



Envoyé en préfecture le 18/10/2024

Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le

ID : 052-215200395-20241018-95_24-AR



**REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
COMMUNE DE BOLOGNE
ARRETE DU MAIRE N°95-24
Portant autorisation d'un tir d'artifice**

Le Maire de la commune de Bologne,

Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 25 mars 1992 (J.O du 3 avril 1992) relatif au stockage momentané de feux d'artifice en vue d'un tir à proximité du lieu de tir ;

Vu l'arrêté du 24 février 1994 relatif au classement des artifices de divertissement en fonction de leur dangerosité de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1990 relatif à la qualification des personnels pour la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K4 ;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune.

ARRETE

Article 1^{er} :

La commune de Bologne organisera un feu d'artifice de catégorie K4, le dimanche 1^{er} décembre 2024 à 18h30, au stade d'athlétisme Jean-Claude STIAK à Bologne.

Article 2 :

L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de Monsieur Patrice MARTIN chef de tirs qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

Article 3 :

La zone de tir sera délimitée par le chef de chantier et interdite à toute personne non autorisée.

Article 4 :

Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

Article 5 :

La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

Article 6 :

Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

Article 7 :

La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

Article 8 :

Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de Monsieur Patrice MARTIN dès le tir terminé.

Article 9 :

Le présent tir a fait l'objet d'une déclaration en préfecture au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile qui a accusé réception d'un dossier complet.

Article 10 :

Monsieur Patrice MARTIN artificier qualifié, Monsieur Maxence LEMOINE Maire de Bologne, Monsieur le Chef du Centre de Secours de Bologne, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bologne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis afin d'être exécutoire, au contrôle de légalité en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Bologne, le 18 octobre 2024

Le Maire,

LEMOINE Maxence,

